



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°31

Réunion du :	Lundi 31 janvier 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

CALENDRIER ET HORAIRES :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.*

Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.

Par conséquent, toute modification tardive pourra entraîner la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.

Retrouvez toutes les informations sur le LMFFC.FR, rubrique Gestion Sportive : [Feuille de Match Informatisée](#).

NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS PRESENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Le règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit dans l'article 51 que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes **au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.***

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1^{er} novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

FORFAIT

ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086)

- Infraction à l'article 22 du Règlement du C.R. U20 : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE en date du 22 janvier faisant valoir la présence de trois joueurs positifs à la Covid et demandant à MONTREDON BONNEVEINE de ne pas se déplacer dans la mesure où le reste de l'équipe allait se faire tester.

Que dans ce courriel, le club dit ne pas avoir le temps de récupérer les résultats des tests passés par les autres joueurs avant le déplacement pour la rencontre.

Considérant que la C.R. des Activités Sportives a accordé au club un délai de cinq jours à compter du jour de la rencontre, pour transmettre les tests réalisés avant la rencontre.

Que l'ENT.S. DU CANNTE ROCHEVILLE n'a envoyé à la LMF aucun justificatif prouvant la présence d'au moins 4 joueurs positifs à la COVID-19, comme mentionné dans le protocole de reprise des Compétitions Régionales et Départementales pour le report d'une rencontre.

Considérant qu'en l'espèce, l'annulation de la rencontre ne rentre pas dans le cadre dudit protocole pour le report d'une rencontre.

Que cette annulation doit ainsi être considérée comme un forfait de l'ENT. S. CANNET ROCHEVILLE.

Considérant que l'article précité précise : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant toutefois, qu'au regard de la situation sanitaire et de la bonne foi du club déclarant n'avoir pu récupérer tous les justificatifs, la Commission de céans décide à titre exceptionnel, de ne pas infliger l'amende prévue par les textes au club.

Attendu également que l'article 6 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT.**

R.C. GRASSE (500420)

- Infraction à l'article 22 du Règlement du C.R. U18F : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- Du courriel du R.C. GRASSE en date du 29 janvier 2022, demandant le report de la rencontre U18FR2 – J.S. JUAN LES PINS / R.C. GRASSE, du même jour, faisant valoir la présence de trois joueuses positives à la COVID (tests antigéniques) et d'un quatrième cas (autotest).
- du courriel du R.C. GRASSE en date du lundi 31 janvier à 12h33 assurant de l'envoi du justificatif de la quatrième joueuse dans la journée.
- De l'appel téléphonique passé auprès des services de la Ligue, indiquant que le test n'a pas été fait avant la rencontre, mais après, le lundi 31 janvier 2022.

Attendu que le protocole de reprise des compétitions départementales et régionales prévoit le report de la rencontre dès lors que 4 cas sont positifs.

Que rien ne permet d'assurer que l'individu déclaré positif le lundi, postérieurement à la rencontre, l'était le jour de la rencontre.

Considérant ainsi que l'annulation de la rencontre doit être considérée comme un forfait du R.C. GRASSE, et non comme une demande de report au regard du protocole sanitaire.

Considérant que l'article 22 du championnat régional U18 F précise que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant toutefois, qu'au regard de la situation sanitaire et de la bonne foi du club, la Commission de céans décide à titre exceptionnel, de ne pas infliger l'amende prévue par les textes au club.

Attendu également que l'article 6 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le R.C. GRASSE (500420) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT.**

FAMILY S.K. (564058)

- Infraction à l'article 7 du Règlement du C.R. FUTSAL : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance des rapports des officiels faisant valoir l'absence du club de FAMILY S.K. un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi de la rencontre R1 FUTSAL – 23547765 – AV.S. TOULON (535902) / FAMILY S.K. (564058).

Considérant que l'article 7 du Règlement du C.R. FUTSAL précise que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra*

s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.»

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que l'article 5bis dudit règlement précise « *Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, abandon de terrain : -1 point* »

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le FAMILY S.K. (564058) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **DU REMBOUSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS.**

Montant débité du compte-club du FAMILY S.K. : 150€uros + frais des Officiels.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

ATHLETICO MARSEILLE (520230)

-Infraction à l'article 139bis des Règlement généraux de la F.F.F. : non-transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des logs de connexion du club de l'ATHLETICO MARSEILLE, que la F.M.I. n'a pas été transmise après la rencontre R2 – 23543274 – ATHLETICO MARSEILLE / LUYNES S. du 16.01.2022.

Considérant qu'il ressort des vérifications, que le mot de passe de la personne responsable de le F.M.I. le jour de la rencontre n'était plus valide à compter du lundi 24.01.2022.

Que le mot de passe de la personne en question n'a pas été mis à jour dans un délai suffisant pour permettre la transmission de cette feuille de match.

Considérant également que le club de l'ATHLETICO MARSEILLE n'a pas répondu aux demandes d'explications faites par la LMF.

Considérant que l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F précise :

« **Formalités d'après match** : Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. »

Attendu que le club de l'ATHLETICO MARSEILLE n'a transmis la Feuille de Match Informatisé que le 28 janvier 2022 soit 5 jours après la rencontre R2 - ATHLETICO MARSEILLE / LUYNES S. du 23.01.2022.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 139bis des Règlement généraux de la F.F.F. le club :

- ATHLETICO MARSEILLE (520230)

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)

S.C. DRAGUIGNAN (553782)

-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres :

U17R - 23546202.- SP.C. D'AIR BEL / MARIGNANE GIGNAC du 30.01.2022.

U18F R2 - 23548188 - A.S. MONACO F.F. / S.C. DRAGUIGNAN du 29.01.2022.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que les clubs de MARIGNANE GIGNAC F.C. et le S.C. DRAGUIGNAN sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club :

1/ Le club de MARIGNANE GIGNAC (581799) :

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U17R**
- **D'UNE AMENDE DE 20€EUROS**

2/ Le club du S.C. DRAGUIGNAN (553782) :

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18F R**
- **D'UNE AMENDE DE 20€EUROS**

Montant débité des comptes-club du MARIIGNANE GIGNAC F.C. et le S.C. DRAGUIGNAN : 20€uros.

REPROGRAMMATION

SENIORS

Reprogrammation Catégories SENIORS R1 - R2

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

R1 – 23540197 – AS MAXIMOISE (503120) / COURTHEZON SC (503262) : au **mercredi 16 février 2022, 20h.**

R1 – 23540207 – SALON BEL AIR FOOT (551298) / S.C TOULON (581717) : au **dimanche 27 février 2022.**

R1 – 23540209 – COURTHEZON SC (503262) / SIX FOURS LE BRUSC F (523061) : au **dimanche 27 février 2022.**

R1 – 23540217 – AS CAGNES LE CROS (563755) / ET.S. FOSSEENNE (503061) : au **dimanche 27 février 2022.**

R2 – 23543000 – U.S. VEYNES (500387) / LES ANGLES EMAF (526381) : au **dimanche 27 février 2022.**

R2 – 23543003 – F.C. RAMATUELLOIS (526881) / A.S. BOUC BEL AIR (517380) : au **dimanche 27 février 2022.**

R2 – 23543271 – F.A. VAL DURANCE (517868) / HYERES F.C. (500102) : au **dimanche 27 février 2022.**

R2 – 23543273 – GARDIA CLUB (503183) / ES CANNET ROCHEVILLE (503086) : au **dimanche 27 février 2022.**

R2 – 23543867 – F.C. SEPTMES (553079) / F.C.U.S. TROPEZ (545189) : au **dimanche 27 février 2022.**

R2 – 23543878 – A.C. ARLES (500116) / LA VALETTE U.A. (503322) : au **dimanche 27 février 2022.**

R2 – 23543250 – ATHLETICO MARSEILLE (520230) / ET.S. DE LA CIOTAT (503033) : au **dimanche 27 février 2022.**

FEMININES

Reprogrammation Catégories FEMININES

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

R1 F – 23547891 – F.C. FEMININ MONTEUX (738985) / FC ROUSSET STE VICT. (563781) : au **dimanche 13 février 2022.**

R1 F – 23547889 – A.S. CANNES (500117) / A.S. MONACO F.F. (790343) : au **dimanche 20 février 2022.**

U18FR1 – 23547991 – MARIGNANE GIGNAC FC (581799) / A.S. CANNES (500117) : au **samedi 12 février 2022.**

U18FR1 – 23547991 – FC ROUSSET STE VICT. (563781) / MARIGNANE GIGNAC FC (581799) : au **samedi 19 février 2022.**

U18FR2 – 23548000 – A.S. DES MOULINS (552888) / ASPTT MARSEILLE (503374) : au **samedi 05 février 2022.**

U18FR2 – 23548182 – O. MALLEMORTAIS (503182) / AS MONACO FF (790343) : au **samedi 12 février 2022.**

U18FR2 – 23548180 – EFC FREJUS ST RAPH (554245) / J.S. JUAN LES PINS (528236) : au **samedi 12 février 2022.**

U18FR2 – 23548098 – AV. C. AVIGNONNAIS 2 (552220) / USPEG MARS (500092) : au **samedi 12 février 2022.**

JEUNES

Reprogrammation Catégories JEUNES

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

U18R – 23563174 – HYERES F.C. (500102) / EFC FREJUS ST RAPH (554245) : au **dimanche 20 février 2022.2**

U17R – 23546593 – ISTRES F. C. (501523) / FCL MALPASSE (563526) : au **dimanche 20 février 2022.**

U17R – 23546594 – AS CAGNES LE CROS (563755) / EFC FREJUS ST RAPH (554245) : au **dimanche 20 février 2022.**

U16R – 23547040 – EFC FREJUS ST RAPH (554245) / U.S. VALBONNE SOPHIA (510099) : au **dimanche 20 février 2022.**

U16R – 23547042 – O. ROVENAIN (530383) / BUREL F.C (510194) : au **dimanche 20 février 2022.**

U16R – 23547038 – AV. C. AVIGNONNAIS (552220) / A.C. ARLES (500116) : au **dimanche 20 février 2022.**

U16R – 23546708 – SPORTING CLUB TOULON (581717) / ISTRES F.C. (501523) : au **dimanche 20 février 2022.**

U16R – 23546709 – A.C. LE PONTET VEDENE (517701) / RACING F.C. TOULON (524340) : au **dimanche 20 février 2022**

U16R – 23546710 – SP.C. D'AIR BEL (545478) / A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615) : au **dimanche 20 février 2022.**

U15R – 23547478 – GARDIA C. (503183) / MARIGNANE GIGNAC FC (581799) : au **dimanche 13 février 2022.**

U15R – 23547347 – SPORTING CLUB TOULON (581717) / BUREL F.C (510194) : au **dimanche 13 février 2022.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX